

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE
À SAINT-LAURENT-BLANGY GERÉ PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LAURENT-
BLANGY

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe en date du 31 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Soleil d'Automne à Saint-Laurent-Blangy géré par le CCAS, d'une capacité totale de 97 places réparties en 69 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire, 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 6 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil de nuit ;

Vu la réunion avec les coordonnateurs de filières gériatriques du département du Pas-de-Calais en date du 4 avril 2024 portant sur la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel pour personnes âgées dépendantes et pour le répit des aidants sur le territoire ;

Vu le dossier déposé en date du 21 juin 2024 par, Monsieur DESFACHELLE Nicolas, Président du CCAS de Saint-Laurent-Blangy, sollicitant la transformation de 2 places d'accueil de nuit et de 4 places hébergement temporaire en Unité de Vie Alzheimer (UVA) en 6 places d'hébergement temporaire modulable et la transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement permanent en UVA au sein de l'EHPAD Soleil d'Automne à Saint-Laurent-Blangy ;

Considérant qu'à l'issue des travaux menés par les coordonnateurs de filières gériatriques avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Pas-de-Calais et de l'agence régionale de santé, du 8 avril au 21 juin 2024 ;

Considérant que le cahier des charges prévoit la création de 6 places d'hébergement temporaire modulable au sein d'un EHPAD pour répondre au besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et est conforme au cahier des charges ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 6 places d'hébergement temporaire modulable par transformation de 2 places d'accueil de nuit et de 4 places hébergement temporaire en Unité de Vie Alzheimer (UVA) au sein de l'EHPAD Soleil d'Automne à Saint-Laurent Blangy, géré par le CCAS de Saint-Laurent-Blangy, est autorisée.

Article 2 : La transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement permanent en UVA au sein de l'EHPAD Soleil d'Automne à Saint-Laurent-Blangy, géré par le CCAS de Saint-Laurent-Blangy, est autorisée.

Article 3 : La capacité de l'EHPAD Soleil d'Automne à Saint-Laurent-Blangy est de 97 places, désormais réparties de la manière suivante :

- 65 places d'hébergement permanent,
- 19 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique, d'urgence et de nuit),
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 003 715

N° FINESS de l'établissement : 620 003 723

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 97 places.

Article 5 : La mise en œuvre de la création de 6 places d'hébergement temporaire modulable au sein de l'EHPAD Soleil d'Automne à Saint-Laurent-Blangy est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et du directeur général de l'agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le président du CCAS - Rue Laurent Gers - 62223 Saint-Laurent-Blangy.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille, le **21 AOUT 2025**

**Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France**

Hugo GILARDI

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

**Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Jean-Claude CEROY